



ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/187

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'opération « Rétablissement de la continuité écologique du moulin de Busserais » implanté sur la Gartempe sur la commune de LA BUSSIÈRE

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEB/562 du 24 août 2021 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Busserais implanté sur la rivière de la Gartempe, situé sur la commune de La Bussière ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et le porter à connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçus à la DDT de la Vienne le 14 septembre 2023, considérés complets le même jour, présentés par le syndicat d'aménagement Gartempe et Creuse représenté par monsieur le président, enregistrés sous le n°86-2023-00039 et relatifs à l'opération « Rétablissement de la continuité écologique sur la Gartempe au niveau du moulin de Busserais » localisé sur la commune de La Bussière ;

Vu la contribution du 23 novembre 2023 présentée par le service régional de l'office français de la biodiversité ;

Vu la demande de compléments du 12 décembre 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments du pétitionnaire présentés le 13 mars 2024 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le dossier initial de la demande d'autorisation temporaire ;

Vu la contribution sur l'examen des compléments du 19 mars 2024 présentée par le service régional de l'office français de la biodiversité ;

Vu le courrier du 16 avril 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarque ou d'observation émise sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire dans son courrier du 16 avril 2024 en réponse à la phase contradictoire ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que par application de l'article L.214-6 du code de l'environnement les ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande de déclaration d'intérêt général et du porter à connaissance entraînent un changement notable du droit fondé en titre du moulin de Busserais établi par l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEB/562 du 24 août 2021 susvisé ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande de déclaration d'intérêt général et du porter à connaissance nécessitent la mise en place temporaire de deux batardeaux dans le lit mineur de cours d'eau « la Gartempe » afin d'isoler le chantier dudit cours d'eau et que par conséquent la présence des batardeaux est soumise à une autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération « Rétablissement de la continuité écologique sur la Gartempe au niveau du moulin de Busserais » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n° FRGR0411b - « LA GARTEMPE DEPUIS MONTMORILLON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le syndicat d'aménagement Gartempe et Creuse
6, rue Daniel Cormier
86500 MONTMORILLON

représenté par monsieur le président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation, définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions relatives à la réalisation des travaux et à la conformité des ouvrages émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Rétablissement de la continuité écologique sur la Gartempe au niveau du moulin de Busserais », localisés sur la commune de La Bussière, présentés dans la demande de déclaration d'intérêt général et le porter à connaissance susvisés sont déclarés d'intérêt général et autorisés au titre des articles L.181-14 et suivants et R.214-23 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés sont les suivants :

- le retrait des maçonneries et parties mobiles du pertuis existant sur le seuil du moulin à proximité de sa pointe amont, suivi du comblement dudit pertuis dans le sens de la pente du profil en travers du seuil, avec des matériaux non gélifs, de diamètre 400 mm à 500 mm, liaisonnés avec du béton ;

- la réalisation, à la pointe amont du seuil du moulin de Busserais, d'une passse à macrorugosités (coursier rugueux et plots en béton régulièrement répartis) de 24 m de long pour 8 m de large, composée des éléments de dimensionnement et structurants suivants :
 - deux murs d'encadrement en béton armé : 0,50 m de largeur avec semelle pour l'ancrage des voiles latéraux en aval de la passe, la hauteur des murs d'encadrement suit le pendage longitudinal de la passe à macrorugosités ci-après précisé tout en étant établie à la cote de la ligne d'eau à 3xmodule du cours d'eau + 0,30 m, soit :
 - 71,79 m NGF pour la section amont de la passe à macrorugosités,
 - 70,54 m NGF pour la section aval de la passe à macrorugosités,
 - une dalle de propreté en béton de 0,10 m d'épaisseur sur laquelle sont disposés les matériaux de macrorugosités (coursier rugueux et plots en béton),
 - un coursier rugueux formé de pierres et blocs de calibre 200 mm à 350 mm sur une épaisseur de 0,30 m, liaisonnés par du béton et espacés en surface d'environ 0,05 m,
 - de 114 plots en béton de forme cubique avec une arête en base de 0,50 m pour une hauteur émergente de 0,70 m au-dessus du coursier rugueux (ou 1,00 m au-dessus de la dalle de propreté), ordonnés par rangées de 6 dans le coursier rugueux, soit une concentration de 14,1 %, avec une largeur de passage libre entre les plots en béton de 0,75 m (ou 1,25 m entre le centroïde de chaque plot),
 - un pendage longitudinal (amont vers aval) de 5,0 % et un dévers latéral (rive droite vers rive gauche) de 8,0 %, avec pour :
 - la section amont de la passe à macrorugosités : une cote au point haut à 70,92 m NGF et une cote au point bas à 70,28 m NGF,
 - la section aval de la passe à macrorugosités : une cote au point haut à 69,72 m NGF et une cote au point bas à 69,08 m NGF,
- le profilage de la berge en rive droite entre la passe à poissons à macrorugosités et la rampe d'accès pour les embarcations en amont du seuil ;
- l'ancrage « aval » de la passe à poissons à macrorugosités est réalisé par le biais d'enrochements de calibre 30 mm à 300 mm prolongés dans le fond par une bêche d'ancrage ;
- la mise en place à environ 15 m et 26 m en aval de la passe à poissons de deux prébarrages avec échancrure, en forme d'arc de cercle allant de la berge en rive droite jusqu'au seuil du moulin. Les deux prébarrages sont formés avec des matériaux non gélifs, de diamètre 400 mm à 500 mm, liaisonnés avec du béton. Ces mêmes matériaux sont utilisés pour les renforts d'ancrages sur les deux prébarrages (en forme de trapèze inversé) dans le fond du lit du cours d'eau. Les échancrures des prébarrages sont réalisées en béton, sont chanfreinées et sont chacune munies d'un système de réglage permettant la mise en place de madriers pour ajuster la cote de surverse lors de la mise en eau du dispositif. La réalisation des prébarrages est concomitante avec l'apparition et le terrassement de 2 bassins :
 - le premier (bassin n°1) entre la passe à poissons et le prébarrage n°1 est terrassé pour un fond de forme à la cote de 68,70 m NGF, soit un tirant d'eau minimum de 1,00 m,
 - le prébarrage n°1 (à environ 15 m en aval de la passe à poissons) dispose d'une épaisseur de 0,50 m pour une longueur de 26 m dont 23,50 m avec une cote d'arase à 69,73 m NGF et 2,50 m en échancrure rectangulaire avec une cote d'arase à 69,28 m NGF. Par rapport à la position référencée dans les vues en plan et dans la coupe CC' de la demande de déclaration d'intérêt général susvisée, l'échancrure est décalée de 1,00 m en direction de la rive gauche. Pour les débits allant du QMNA5 à 3xmodule la hauteur entre la ligne d'eau en amont et la ligne d'eau en aval du prébarrage est inférieure à 0,20 m. Le prébarrage est ancré dans le fond du lit du cours d'eau sur une profondeur minimum de 1,50 m à compter du fond de forme amont finalisé du bassin n°2. La largeur minimum de la base du renfort d'ancrage est de 1,50 m pour une hauteur minimum de 1,70 m en amont et 1,50 m en aval,
 - le deuxième (bassin n°2) entre les deux prébarrages est terrassé pour un fond de forme à la cote de 68,50 m NGF, soit un tirant d'eau minimum de 1,00 m,
 - le prébarrage n°2 (à environ 26 m en aval de la passe à poissons) dispose d'une épaisseur de 0,50 m pour une longueur de 43,00 m dont 38,80 m avec une cote d'arase à 69,53 m NGF et 4,20 m en échancrure rectangulaire avec une cote d'arase à 69,08 m NGF. Pour les débits allant du QMNA5 à 3xmodule la hauteur entre la ligne d'eau en amont et la ligne d'eau en aval du prébarrage est inférieure à 0,20 m. Le prébarrage est ancré dans le fond du lit du cours d'eau sur une profondeur minimum de 1,50 m à compter du fond de

forme aval finalisé du bassin n°2. La largeur minimum de la base du renfort d'ancrage est de 1,50 m pour une hauteur minimum de 1,50 m en amont et en aval ;

- la pose d'un massif en béton sur le comblement du pertuis ci-avant mentionné, afin de disposer d'une largeur constante en eau surversant sur le seuil et transitant entre la passe à poissons et le prébarrage n°1 pour se déverser dans le bassin implanté en aval immédiat de la passe (bassin n°1) ;
- l'installation de deux échelles limnimétriques, l'une d'elle est implantée au niveau de la passe à poissons et l'autre est positionnée près du bâtiment du moulin. Chacune est visible de la rive du cours d'eau la plus proche :
 - la valeur « 0,00 » des échelles limnimétriques « repère définitif et invariable » est calée à la cote de la ligne d'eau en amont du seuil pour le QMNA5, soit : 70,87 m NGF,
 - les échelles limnimétriques sont dimensionnées pour identifier la cote de la ligne d'eau pour un débit égal à 3xmodule, soit : 71,49 m NGF, correspondant à la valeur « +0,62 m » sur l'échelle (dès lors que le niveau de « la Gartempe » en amont du seuil dépasse cette cote, toutes les vannes de décharge sont ouvertes, en revanche, si le niveau de « la Gartempe » est inférieur ou égal à ladite cote les vannes sont fermées) ;
- l'installation en aval du seuil sur le talus de la berge en rive droite d'une rampe d'accès pour les embarcations. La rampe mesure 17 m de long pour 3 m de large, elle est inclinée dans sa longueur avec une pente de 15 %, et sa section aval est implantée en aval du prébarrage n°2 à la cote 69,48 m NGF.

Afin d'isoler le cours d'eau de la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux » la mise en place temporaire de deux batardeaux en amont et en aval du seuil du moulin de Busserais, à partir de la rive droite de la Gartempe, est nécessaire. Ces batardeaux sont réalisés avec des matériaux concassés de type « brut de minage » de calibre 0 mm à 400 mm :

- le batardeau amont d'environ 0,80 m de hauteur pour 1,00 m de large en crête, a une emprise d'environ 52 m de long ;
- le batardeau aval d'environ 0,80 m de hauteur pour 1,00 m de large en crête, a une emprise d'environ 56 m de long ;
- le maintien de l'écoulement du cours d'eau « la Gartempe » se fait par surverse sur le seuil dudit moulin non impacté par les emprises des batardeaux.

Article 3 : Objet des modifications notables de l'autorisation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-3, L.181-14 et R.214-23 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	Arrêté du 11/09/2015

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX ET CONFORMITÉ DES OUVRAGES

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « la Gartempe » est maintenu par gravité.

En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

Les eaux de pompage de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « la Gartempe » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assure également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures, sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

Les engins de chantier travaillent de la rive ou sur les batardeaux ou dans la zone du cours d'eau asséchée par la mise en place des batardeaux, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau fait l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remises dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

Article 7 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales - sauf pour l'ambrosie).

L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), espèce exotique envahissante et espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne. Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire. Vous pouvez signaler sa présence sur : <https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/dashboard>. A ce sujet, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne, devront être scrupuleusement respectées.

Article 8 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Gartempe » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

Le bénéficiaire, en collaboration avec la ou les entreprise(s), élabore un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Saint-Savin (code station L541182301), le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

Article 9 : Suivi des travaux et contrôle de la conformité des ouvrages

Le bénéficiaire ou un bureau d'études (maître d'œuvre) mandaté par le bénéficiaire assure le suivi et le contrôle de la bonne exécution des travaux.

a) Phase de préparation du chantier

Dans un délai minimum de 8 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne et au service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne (SD86-OFB), les plans d'exécution des travaux et le tableau des caractéristiques dimensionnelles et altimétriques de la passe à poissons.

b) Suivi des travaux

Durant les travaux, sur un jour préalablement défini, le maître d'œuvre ou à défaut le bénéficiaire assure des réunions de chantier hebdomadaires. Le maître d'œuvre rédige un compte rendu pour chaque réunion et diffuse le document au bénéficiaire, aux entreprises sur le chantier, à la DDT de la Vienne, au SD86-OFB.

En période d'activité réduite sur le chantier, la fréquence des réunions est adaptée.

c) Réception des travaux

Dans les deux mois suivant la réalisation des ouvrages ci-après mentionnés et préalablement à leur mise en fonctionnement, le bénéficiaire fait réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement cotés et géo-référencés sur les :

- systèmes de montaison ;
- zéro des échelles limnimétriques.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux plans d'exécution des travaux est réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédige un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adresse le procès verbal de récolement et les plans de récolement à la DDT de la Vienne, au SD86-OFB et au propriétaire ou, à défaut, à l'exploitant. Les documents sont remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 12 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément à l'article 2 du présent arrêté, aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 13 : Modifications des « activités, installations, ouvrages, travaux » et/ou des prescriptions applicables à l'opération

a) Modification des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Toute modification envisagée par le bénéficiaire sur les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le « porter à connaissance » est établi sur la base des informations mentionnées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code de l'environnement :

- conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement toute modification substantielle des « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation. En cas de modification notable, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45 dudit code, toute prescription complémentaire rendue nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 dudit code, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement ;
- conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

b) Modification sur les prescriptions applicables à l'opération

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut imposer par arrêté toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, à tout moment, s'il apparaît que le respect desdites dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Article 14 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

La mise en place des batardeaux dans le cours d'eau est soumise à autorisation temporaire conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement. À ce titre, le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le bénéficiaire a informé la DDT de la Vienne du démarrage des travaux conformément aux dispositions de l'article « Modalité d'information préalable » du présent arrêté. Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La durée de la déclaration d'intérêt général et l'autorisation est renouvelable une fois. Le bénéficiaire adresse au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sa demande de renouvellement de durée, au moins 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Ladite demande fait mention des justifications et des raisons pour lesquelles le renouvellement de la durée de l'autorisation temporaire est nécessaire.

Article 15 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (les chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales), notamment pour prévenir l'apparition de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation, et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Bussière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de La Bussière, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **17 AVR. 2024**

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental
des territoires

Benoît PRÉVOST REVOL

